

Arrêt

n° 115 421 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 05.11.2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 105 116, prononcé le 17.06.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 18.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Or, à cet égard, le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit concernant des faits essentiels à la base de votre demande ainsi que du caractère non fondé de ladite crainte. Votre première demande d'asile n'a dès lors pas été considérée comme établie par le CGRA. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est dès lors, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, il convient de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les deux convocations que vous remettez à l'appui de la présente demande, le Commissariat général estime ne pas pouvoir leur conférer une valeur probante suffisante. Le CGRA note ainsi qu'elles ne mentionnent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Dès lors, ces documents ne permettent pas, en soi, d'établir un lien avec vos problèmes en cas de retour en Guinée. D'ailleurs, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles ces convocations auraient été amenées chez vous ou encore les raisons qui vous poussent à croire qu'elles seraient liées à votre association, vous répondez de manière particulièrement vague et ce, malgré l'insistance de l'agent de l'OE visant à obtenir davantage de détails (Déclarations OE du 09/09/13 point 17). Par ailleurs, vu le temps écoulé entre l'envoi de ces convocations et les problèmes que vous invoquez - plus de trois ans -, rien ne permet au CGRA d'établir un lien entre ceux-ci et ces convocations. Cette observation est d'autant plus pertinente que ces convocations sont présentées comme la "première" et la "deuxième". De surcroît, le Commissariat général n'estime pas cohérent que vous soyez ainsi convoqué à vous présenter en leurs locaux, librement, alors que, selon vos déclarations, vous vous seriez évadé. Le Commissariat général note également que la fonction du signataire de ces convocations ("le Commissaire") diffère de celle indiquée sur le cachet apposé sur celle-ci ("Commissaire central adjoint"). Enfin, le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que ces convocations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les lettres que vous déposez ne sont pas davantage de nature à remettre en cause les précédents constats. A titre liminaire, le CGRA relève que les deux courriers qui sont présentés comme émanant, respectivement, de votre "beau", [K.C.], et de votre épouse, [F.C.], présentent de telles similitudes d'écritures (voir les lettres suivantes sur les courriers respectifs: "k"; "y"; "d"; "r"; "q"; "m") que des doutes quant à leur origine peuvent être émis. De surcroît, à supposer ces documents et le troisième, comme émanant bien des signataires allégués, il convient de remarquer d'emblée qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs, proches de vous, ne peuvent être vérifiées. Le CGRA ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Enfin, à la lecture de ces documents, le Commissariat général ne peut que constater qu'ils se bornent à évoquer des faits déjà jugés comme non crédibles et non fondés. En outre, ils n'apportent aucune précision sur les faits qui auraient conduit la police à vous rechercher ou sur ces

recherches en elles-mêmes. Les quelques références, particulièrement vagues, à la situation sécuritaire générale en Guinée ne permettent pas davantage d'établir une crainte fondée dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, les différentes sources d'information consultées par le CGRA s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*) ».*

2. Recevabilité du recours : compétence du Conseil

En l'espèce, le Conseil observe que par sa requête introductive d'instance, intitulée « recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, avec demande de suspension », la partie requérante sollicite, comme il ressort du dispositif de ladite requête, de « renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2 §2 2° » de la loi et, « très subsidiairement, suspendre la décision ». Dans les développements de la requête, la partie requérante expose que « le présent recours est un recours de plein contentieux avec effet suspensif conformément à l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 ».

Outre la circonstance que l'article 39/2 §2 de la loi ne comporte pas de point « 2° », le Conseil estime que ces demandes sont irrecevables. Le Conseil rappelle en effet que dès lors que le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a commis une erreur, argument qui ne saurait énerver les constats qui précèdent.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET